

4 SEPTEMBRE 2019

Accusations de fraude fiscale : l'arrêt des procédures *Jordan* prononcé en raison des délais déraisonnables

Auteurs : [Léon H. Moubayed](#), [Élisabeth Robichaud](#), Fanny Albrecht et Sarah Gorguos

Dans une décision récente, la Cour du Québec¹ (la « Cour ») a jugé que l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant à tout inculpé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable avait été violé. Elle a prononcé l'arrêt des procédures en faveur de l'entreprise, personne morale, et des anciens dirigeants (les « Accusés ») accusés de fraude fiscale. Cette décision fait suite au dépôt d'une requête en vertu de l'arrêt *Jordan*² de la Cour suprême du Canada qui a fixé un délai maximal entre le dépôt d'une accusation et la tenue d'un procès³. En rappelant que l'arrêt des procédures demeure la seule mesure réparatrice lorsque le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est violé, la Cour réitère la nécessité d'éviter tout « laisser-aller ».

Contexte

Accusés de fraude fiscale, les Accusés faisaient l'objet, dès le mois de juin 2013, de 989 chefs d'accusation et risquaient des peines d'emprisonnement et des amendes minimales totalisant plus de 9 millions de dollars. L'Agence du revenu du Québec (l'« ArQ ») reprochait aux Accusés d'avoir participé à un stratagème frauduleux de fausses facturations de 2005 à 2009. En octobre 2018, étant toujours dans l'attente d'un procès alors que plus de cinq années s'étaient déjà écoulées suite au dépôt des accusations, les Accusés ont saisi la Cour pour demander l'arrêt des procédures.

La décision

La Cour a appliqué les principes de l'arrêt *Jordan*, sans distinction entre personne morale et personne physique. Statuant en faveur des Accusés, elle a notamment déterminé que « *dans la présente affaire, les accusés ont fait certains efforts louables pour raccourcir les débats et la poursuite n'a fait aucun effort pour atténuer les délais institutionnels après l'arrêt Jordan bien qu'elle avait les outils à sa disposition* ». La Cour est même allée plus loin et a conclu que l'ArQ et le ministère public « *n'ont jamais pris le virage enseigné et imposé dans Jordan* » et que l'affaire « *a continué d'être gérée de la même façon du début à la fin* ». Au final, le délai total de plus de sept ans ne pouvait être justifié selon la Cour.

Impacts de la décision

Cette décision est importante. Elle rappelle une fois de plus l'importance du droit fondamental d'être jugé dans un délai raisonnable, à titre de garant du fonctionnement du système judiciaire. Ce jugement s'inscrit donc dans la lignée de la jurisprudence récente qui confirme l'application aux personnes morales des plafonds établis par *Jordan*⁴.

¹ *Agence du revenu du Québec et al. c. Construction Frank Catania et al.*, 505-73-000492-137/505-61-124943-135, 1er août 2019.

² *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631.

³ Soit 18 mois en cour provinciale et 30 mois pour les tribunaux supérieurs.

⁴ <https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2019/2019qccq1957/2019qccq1957.html>; *Jeux sur mesures Maxima inc. c. A.M.F.*, 2016 QCCQ 19598; *Les Industries Garanties Ltée c. R.*, 2017 QCCS 1504.

Personnes-ressources : [Léon H. Moubayed](#) et [Élisabeth Robichaud](#)

Les renseignements et commentaires fournis aux présentes sont de nature générale et ne se veulent pas des conseils ou des opinions applicables à des cas particuliers. Nous invitons le lecteur qui souhaite obtenir des précisions sur l'application de la loi à des situations particulières à s'adresser à un conseiller professionnel.